

Commune de Villers-le-Chateau
Département de la Marne (51)

- Lettre de demande
- Tome 1 : Cartographie
- Tome 2 : Étude d'impact – Annexes - Résumé non technique
- Tome 3 : Étude de dangers
- Note de présentation non-technique



JUILLET 2022





Juillet 2022



VALOREM est certifié ISO 9001:2008, ISO 14001:2004 et OHSAS 18001 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables.

TABLE DES MATIERES

OBJET DE LA DEMANDE	4
1. IDENTITE DU DEMANDEUR	6
1.1. IDENTITE DE LA MAISON MERE	7
1.2. IDENTITE DE LA FILIALE EXPLOITATION ET MAINTENANCE	7
2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	8
3. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES.....	10
4. PROCEDES DE FABRICATION.....	11
5. CAPACITES TECHNIQUES.....	12
6. CAPACITES FINANCIERES.....	21
6.1. VALOREM SAS.....	21
6.2. VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES	23
7. GARANTIES FINANCIERES.....	24
8. VOLET CARTOGRAPHIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	26
9. AVIS DES OPERATEURS RADARS SUR LE PROJET	27
10. ANNEXES	29

Objet de la demande

La Société VILLERS-LE-CHATEAU Energies projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Villers-le-Château (51).

Ce parc comprend 6 éoliennes et 1 plateforme technique pour 2 postes électriques HTA.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de l'éolien. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, a réaffirmé la stratégie de développement des énergies renouvelables avec de nouveaux objectifs :

- 32% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici à 2030 ;
- Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40% à l'horizon 2030 et divisées par quatre d'ici 2050 ;
- La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012.

Le gouvernement a défini par décret du 23 avril 2020, la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il ne s'agit pas d'une loi mais de la présentation de la trajectoire des dix prochaines années en matière de politique de l'énergie, et donc de transition énergétique. Plusieurs objectifs y ont été annoncés : augmenter la capacité éolienne terrestre installée à 24,1 GW en 2023 et atteindre entre 33,2 et 34,7 GW d'ici 2028. La puissance éolienne terrestre installée au 31 décembre 2019 était de l'ordre de 16,5 GW. Elle doit donc être multipliée par deux entre 2020 et 2028 pour répondre aux objectifs fixés par la dernière PPE.

Le parlement a choisi dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 de soumettre les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec une date d'effet au 13 juillet 2011.

Les textes réglementaires correspondants sont les suivants :

- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, modifié par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019,
- Arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation, des installations classées pour la protection de l'environnement),
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6, relatif aux garanties financières d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;
- Arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Ces différents textes sont codifiés dans les articles R.181-1, R.515-101 et suivants, du code de l'environnement.



L'installation concernée par cette autorisation unique relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **2980** : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Le parc éolien de VILLERS-LE-CHATEAU Énergies participera à la transition énergétique française impulsée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, à la volonté européenne de promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur et aux respects des engagements internationaux établis pour répondre aux enjeux du développement durable (protocole de Kyoto, plan national de lutte contre le changement climatique, PPE...).



1. Identité du demandeur

La demande d'autorisation est effectuée par la société VILLERS LE CHATEAU ENERGIES, société de projet et d'exploitation créée tout spécialement pour le parc par VALOREM :

Dénomination ou raison sociale : VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Adresse du siège social : 213, cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES

Noms, prénoms et qualité du signataire de la demande : Jean-Yves GRANDIDIER, Président

Ou Bertrand GUIDEZ, Directeur Développement France de VALOREM mandaté par VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

SIRET : 899 370 324 00019 (R.C.S. BORDEAUX)

SIREN : 892 212 879 (R.C.S. BORDEAUX)

APE : 3511Z Production d'électricité

Capital social : 1 000 €

Un **K-Bis de moins de 3 mois** est joint en annexe 1.

Nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire :

Monsieur Christophe LONGUEMARE, Chef de projets à l'Agence VALOREM d'Amiens :

Tel : 06 24 59 96 48 – Christophe.LONGUEMARE@valorem-energie.com

1.1. Identité de la maison mère

VILLERS LE CHATEAU ENERGIES est une société filiale à 100 % de la société mère VALOREM.

Dénomination sociale : VALOREM

Forme juridique : Société par Action Simplifiée

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 BEGLES

Date d'immatriculation : le 12 juillet 1994

N° SIRET : 395 388 739 00108

APE : 7112B – ingénierie, études techniques

Capital social : 9 540 030,00 euros

Direction :

Président : Jean Yves GRANDIDIER

Directeur Général Délégué : Marc ROUBEROL

Le groupe VALOREM est né de la création de VALOREM en 1994. Initialement bureau d'études, Valorem a élargi son activité pour devenir producteur d'énergies vertes. Le Groupe se compose aujourd'hui de deux filiales de métiers détenues à 100 % par VALOREM. Avec ses deux filiales, VALREA et VALEMO, le groupe VALOREM comprend un ensemble de compétences permettant d'assurer le développement de projets éoliens de la phase de recherches de sites à la phase d'exploitation et de maintenance.

1.2. Identité de la filiale exploitation et maintenance

Dénomination sociale : VALEMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 Bègles

Date d'immatriculation : le 2 janvier 2006

N° SIRET : 487 803 777 00035

APE : Ingénierie, études techniques (7112B)

Capital social : 92 070,00 euros

Direction :

Président : Jean Yves GRANDIDIER

Directeur Général : Frédéric PREVOST

VALEMO, dernière filiale née du groupe VALOREM SAS, a été créée en 2006 afin de filialiser l'activité d'exploitation et de maintenance intégrée initialement au sein de la structure VALOREM. Détenue à 100 % par VALOREM, l'activité de VALEMO s'étend sur l'ensemble du territoire national et s'est d'abord concentrée sur l'exploitation des parcs avant de démarrer des opérations de maintenance au début de l'année 2011. La mission de VALEMO se distingue donc en deux branches de prestations de service destinées aussi bien au groupe VALOREM qu'à des clients extérieurs.



2. Localisation de l'installation

Région : Grand Est

Département : Marne (51)

Commune : Villers le Chateau

Intercommunalité : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

Lieux-dits :

- Eolienne n°1 : Lieu-dit Le Montin, Commune de Villers-le-Château
- Eolienne n°2 : Lieu-dit Le Montin, Commune de Villers-le-Château
- Eolienne n°3 : Lieu-dit Les Grandes Communes, Commune de Villers-le-Château
- Eolienne n°4 : Lieu-dit Le Montin, Commune de Villers-le-Château
- Eolienne n°5 : Lieu-dit Les Grandes Communes, Commune de Villers-le-Château
- Eolienne n°6 : Lieu-dit Nau Gomé, Commune de Villers-le-Château
- *Plateforme technique pour postes électriques HTA : Lieu-dit Le Mont des Quartiers, Commune de Fagnières*

Le tableau en page suivante représente la **maitrise foncière** du projet. Il s'agit des références cadastrales pour les mâts des éoliennes.

Les **délibérations du conseil municipal de Villers-le-Château** sont jointes en annexe 5 du document :

- Délibération du 07/12/2020 autorisant à l'unanimité la société VALOREM à étudier la faisabilité d'un projet éolien sur le territoire communal,
- Délibération du 30/06/2022 validant à l'unanimité et sans observation le Résumé non technique de l'étude d'impact, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les **autorisations des propriétaires pour la construction des éoliennes** figurent en annexe 9 du document.

Eolienne	Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Parcelle
E1	SCEA DU Mesnil (représentée par Christian ROYER)	Villers-le-Château	<i>Le Montin</i>	ZL 7
E2	FOURMON Jean Claude et Adeline	Villers-le-Château	<i>Le Montin</i>	E 595
E3	Christian ROYER	Villiers-le Château	<i>Les Grandes Communes</i>	E 592
E4	FOURMON Jean Claude et Adeline	Villiers-le Château	<i>Le Montin</i>	E 595
E5	Christian ROYER	Villers-le-Château	<i>Les Grandes Communes</i>	YB 8
E6	SCEA DU Mesnil (représentée par Christian ROYER)	Villers-le-Château	<i>Nau Gomé</i>	YB 19
<i>Postes électriques</i>	<i>ARNOULD Hervé et Valérie</i>	<i>Fagnières</i>	<i>Le Mont des Quartiers</i>	<i>ZP 30 et 32</i>

Tableau de maîtrise foncière

3. Nature et volumes des activités

Le projet de parc éolien de VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES comprend 6 éoliennes.

Capacité nominale maximale de chaque éolienne : 6 MW

Capacité totale maximale du parc éolien : 36 MW

Hauteur maximale en sommet de nacelle (anémomètre compris) : 130 m maximum.

Hauteur maximale hors tout de chaque éolienne : 200 m maximum.

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée est la suivante (selon les articles L.553-1 et R.511-9 du code de l'environnement) :

2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	A	6
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est	A D	6
	a) Supérieure ou égale à 20 MW		
	b) Inférieure à 20 MW ...		

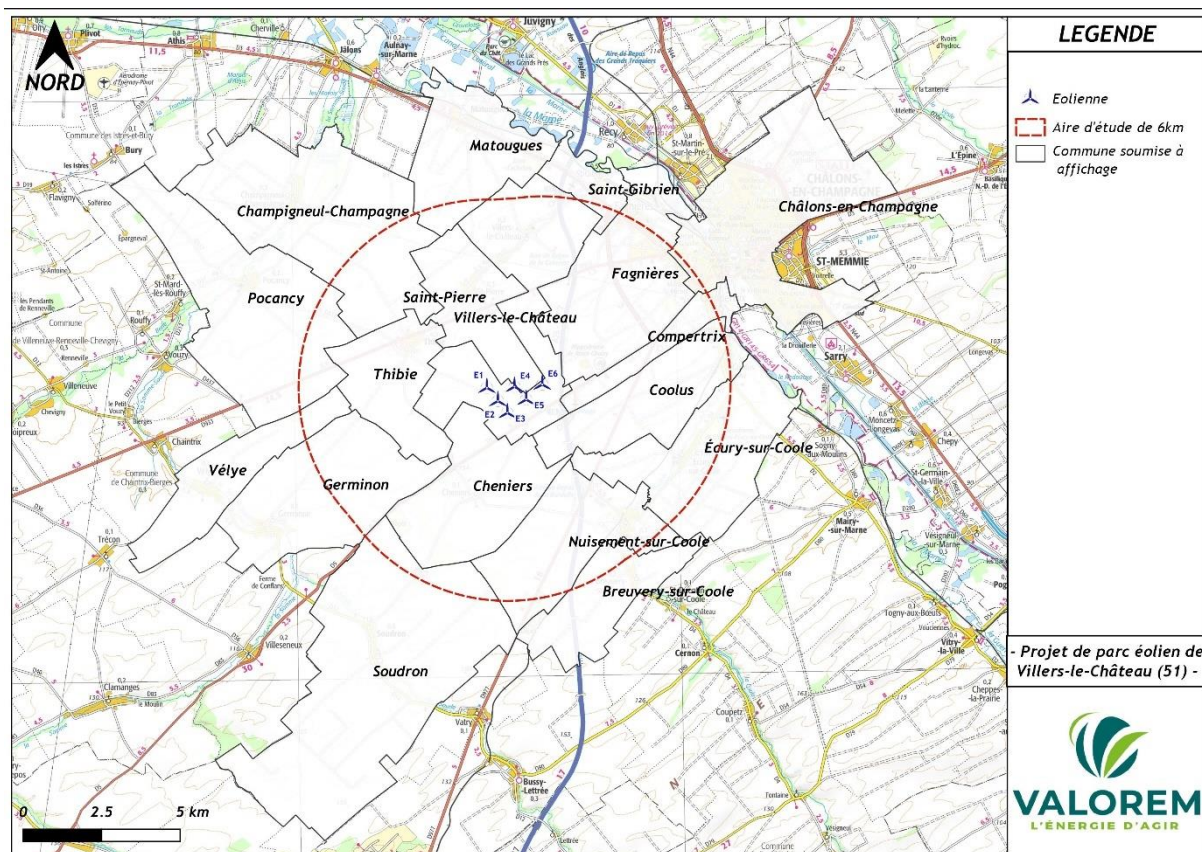
A : Autorisation

D : Déclaration

Le parc éolien de VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES est soumis à **Autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 km autour des éoliennes (cf. carte ci-après).

Les **18 communes** suivantes seront concernées par l'affichage de l'enquête publique de VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES : Châlons-en-Champagne, Saint-Gibrien, Matougues, Champigneul-Champagne, Pocancy, Saint-Pierre, Villers-le-Château, Fagnières, Compertrix, Thibie, Coolus, Ecury-sur-Coole, Cheniers, Germinon, Vélye, Nuisement-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Soudron.



Plan des périmètres d'affichage d'enquête publique du projet de Villers-le-Château

4. Procédés de fabrication

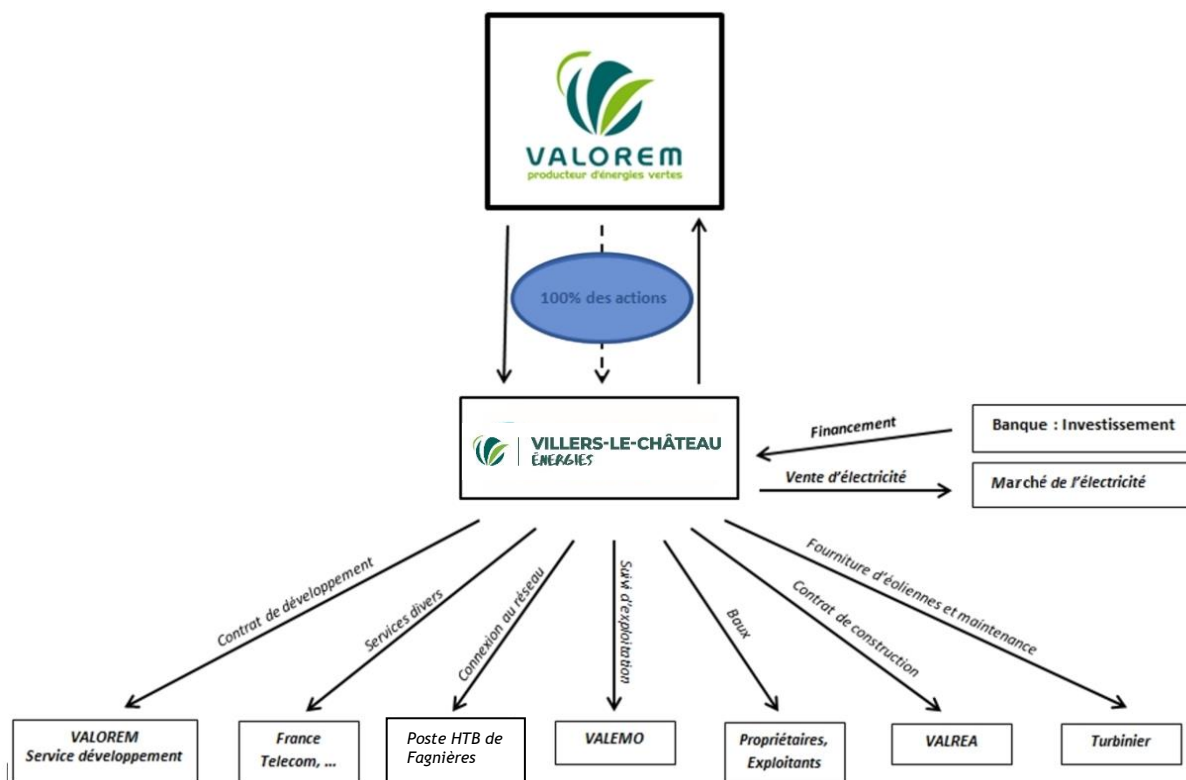
Les aérogénérateurs produisent de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et ne mettent pas en œuvre de procédés de fabrication spécifique.

Compte tenu de la capacité nominale maximale installée (36 MW) et de la production envisagée (production annuelle de 91,1 GWh), les rejets atmosphériques évités par VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES peuvent être estimés à environ 38 000 tonnes¹ de CO₂ par an.

¹ Moyenne des sources : ADEME, CRE, Enertech, INSEE, CEREN, MEEDD

5. Capacités techniques

Organisation du projet :



Acteur incontournable dans les énergies renouvelables, **VALOREM** est présent dans plusieurs régions en France et continue d'étendre ses activités à travers la France métropolitaine. La société est décentralisée en 7 agences de développement autour du siège de Bègles, situées à Carcassonne, Amiens, Nantes, Aix en Provence, Guadeloupe et Lyon.

VALOREM est le 1^{er} développeur EnR français indépendant en termes de puissance installée.

Le fonctionnement de **VALOREM** est guidé par une volonté de présence locale et permanente avec des implantations régionales pour le développement et l'exploitation de leurs projets.

Ces équipes locales s'appuient sur les ressources internes expérimentées et également sur des experts régionaux compétents. Au sein de VALOREM, un bureau d'études est entièrement dédié à l'assistance des corps de métier qui pilotent le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien.



Des bases de maintenances sont installées à proximité des parcs suivis par VALEMO.

Ce sont aujourd'hui plus de 300 collaborateurs expérimentés qui, grâce à un savoir-faire pluridisciplinaire et complémentaire, concrétisent des projets durables tout en garantissant le respect des enjeux humains et environnementaux. Le haut niveau de qualification des collaborateurs de **VALOREM** leur confère les connaissances nécessaires pour accompagner les collectivités et leurs partenaires à toutes les étapes d'un projet et maîtriser toute la chaîne de développement d'unités de production en énergies renouvelables : études, développement, mobilisation de capitaux et financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance des installations.

VALOREM s'engage à toujours choisir la meilleure énergie pour le bon territoire, à agir dans l'information et la concertation avec les riverains durant le long processus du développement de projet. Lors des phases préliminaires d'un projet, VALOREM engage un réel dialogue avec les habitants du territoire d'implantation.

Par ailleurs Jean-Yves GRANDIDIER, président de VALOREM, est co-fondateur et ancien président de France Energie Eolienne, association regroupant la majorité des acteurs de l'éolien français.

Certifications

VALOREM est certifié depuis le mois de mars 2014, ISO 9001 : 2008, ISO 14001 : 2015 et ISO 45001 : 2018 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables.

En tant que maître d'ouvrage : Tous Risques Chantiers, Pertes de Recettes Anticipées, Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

En tant qu'exploitant : Dommages y compris Bris de Machines, Pertes de Recettes Consécutives et Responsabilité Civile de l'Exploitant



VALOREM a mis en place une organisation rigoureuse veillant à garantir la satisfaction client et la transparence dans sa communication à toutes les phases d'un projet d'énergies renouvelables.



VALOREM vise à limiter au maximum son impact sur l'environnement à tous les stades du projet d'énergies renouvelables comme dans la vie quotidienne des équipes du groupe.



En matière de santé et sécurité au travail, VALOREM a mis en place une organisation rigoureuse pour prévenir les accidents, évaluer et réduire les risques, améliorer les conditions de travail de ses salariés et répondre aux réglementations en vigueur.

L'obtention de la certification ISO 9001:2008 garantit aux clients de VALOREM et de ses filiales VALREA (Construction et mise en exploitation de projets de centrales de production d'énergies renouvelables) et VALEMO (exploitation et maintenance de centrales de production d'énergies renouvelables) leur implication dans la satisfaction de leurs attentes à tous les stades d'un projet d'énergie renouvelable. La certification à la norme ISO 14001:2004 atteste, quant à elle, de l'ensemble des dispositifs mis en place pour réduire et maîtriser l'impact environnemental des activités du groupe. Enfin, la norme ISO 45001:2020 assure que le système de management de la sécurité est conforme à la réglementation française, qu'il maîtrise la santé et la sécurité des salariés de VALOREM, VALREA et VALEMO, et qu'il met en place une démarche d'amélioration continue pour la prévention de la santé et de la sécurité.

VALOREM, VALEMO et VALREA sont également certifiées pour leur activité photovoltaïque.

Nous sommes certifiés AQPV sur nos activités de :

- Conception / Bureau d'étude (VALOREM)
- Réalisation / Construction (VALREA)
- Maintenance / Supervision-Reporting et Exploitation-maintenance (VALEMO)

Pour les catégories suivantes :

Catégorie 1 : Installation PV jusqu'à 100kWc

Catégorie 2 : Installation PV supérieure à 100 kWc jusqu'à 500kWc inclus,

Catégorie 3 : Installation PV supérieure 500kWc

VALOREM, Développement de projets

VALOREM a aujourd'hui plus de 25 ans d'expertise dans les énergies vertes :

VALOREM a développé plus de 1 800 MW de projets éoliens, 2 300 MWc de projets photovoltaïques au sol et 60 MW en hydraulique.

Attaché à l'acceptabilité des projets développés, VALOREM adopte une démarche territoriale décentralisée en s'appuyant, autour du siège (à Bègles), sur un réseau d'agences (Amiens, Carcassonne, Aix-en-Provence, Lyon, Paris, Nantes, et Pointe-à-Pitre) depuis lesquelles les chargés de projets travaillent au plus près des collectivités, populations et administrations.

VALOREM, Service Environnement & Paysage

Le Service Environnement et Paysage, pleinement intégré au Département du Développement France, est composé de chargés d'études environnement et de dessinateurs-cartographes. Plus de 200 études d'impacts ont été supervisées ou réalisées par VALOREM.

VALOREM s'assure également de la qualité des suivis environnementaux en phase de construction puis d'exploitation (suivis de mortalité, de fréquentation, de réhabilitation de milieux, d'efficacité des mesures). Actuellement, 40 centrales ENR sont suivies par VALOREM avec la collaboration d'organismes locaux (CPIE, etc.), d'associations de défense de l'environnement (LPO, etc.) et de bureaux d'études spécialisés. Ceci afin d'assurer la cohérence et le respect de l'environnement des sites, notamment aux vues des études réalisées en amont.

VALOREM, Bureau d'Etudes Gisement

Le bureau d'étude « Vent et Acoustique » dispose d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens multi compétence qui a réalisé plus de 300 campagnes de mesures de vent, en France métropolitaine, dans les Territoires d'Outre-Mer et à l'international (Finlande, Grèce, Portugal, Roumanie, Ukraine, Haïti, Mauritanie, Tunisie). Le bureau d'études a également participé à la réalisation de 7 atlas éoliens régionaux en collaboration avec Météo-France (Aquitaine, Alsace, Limousin, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Guadeloupe et Tchad). Les données de vent recueillies à l'aide de mâts de mesures pendant les études de faisabilité permettent de définir avec précision le gisement, élément majeur du choix d'implantation et des technologies.

Le bureau d'études a également réalisé plus de 130 campagnes acoustiques sur le territoire français pour ses propres projets en développement, ses actifs construits, mais aussi pour des tiers.

Il prend aussi parfois le rôle d'auditeur projets et conseil.

Également impliqué dans les projets éoliens offshore, le Bureau d'Etudes Valorem donne une grande place à l'innovation technique et à la veille réglementaire.

VALOREM, Service Juridique

La société VALOREM dispose d'un service juridique dont les compétences diversifiées viennent en support du développement, de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens. La mission du service juridique se concentre essentiellement sur la sécurisation juridique des projets éoliens. Le service juridique est garant de la bonne application de la législation et s'attache pendant toute la phase de développement à accompagner le responsable du projet. Il permet d'assurer la maîtrise foncière du site (rédaction des promesses de bail et baux emphytéotiques) et l'analyse de l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur sur le site retenu afin de respecter la comptabilité du projet avec les règles en vigueur. Il assure également le suivi juridique des dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

La présence du service juridique au sein du groupe VALOREM permet une grande réactivité et d'optimiser l'encadrement des diverses procédures administratives. Celui-ci appuie notamment la phase de pré-construction du parc ainsi que la phase de financement. Enfin, il a en charge la rédaction des différents actes et contrats nécessaires au groupe.

VALOREM et ses filiales métiers :



VALREA SAS, créée en 2007, est spécialisée dans la construction d'installations en énergies renouvelables et bénéficie d'une solide expérience pour le compte de différents clients nationaux et internationaux.

VALREA propose différents types de prestations :

- Clefs en main (BOP infrastructures) ;
- Maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- Ingénierie de projet ;
- Transport, Montage, Levage.
- Assistance technique ;
- Missions spécifiques liées au raccordement électrique et à la planification de projet de construction.

VALREA est aujourd'hui reconnue comme la référence pour les missions AMO et MOE dans le cadre de la construction des parcs éoliens en France. Depuis sa création, elle a effectué ses prestations sur plus de 90 chantiers supervisés (pour 1 150 MW) et à travers plus de 115 missions (pour 1 300 MW).

Cette entité compte un service spécifiquement dédié à l'ingénierie électrique, composé d'ingénieurs électrique qui réalisent le dimensionnement technique, les demandes d'autorisation et le contrôle des installations électrique autant inter-éoliennes que de raccordement au réseau.



VALEMO est spécialisée dans l'exploitation, la maintenance et la conduite des installations de production d'énergie verte : éolien, solaire, hydroélectricité, énergies marines.

VALEMO, filiale « exploitation » de VALOREM réalise le suivi ou la maintenance de plus de 850 MW de parcs éoliens en France pour son propre compte ou pour le compte de tiers : EOLFI (filiale de VEOLIA), Société Française d'Éolienne, AALTO POWER, JMB, AEROWATT, particuliers, ...

VALEMO a deux métiers principaux :

- Le suivi d'exploitation des parcs ENR (éolien, photovoltaïque) dont les missions consistent à optimiser la productivité des parcs dans des conditions optimales de sécurité et de respect des contraintes réglementaires. Cela passe par un système d'astreinte 7j/7 afin d'assurer la conduite des installations et par l'utilisation intensive de l'outil développé en interne : S2EV (solution pour l'exploitation des énergies vertes). Il s'agit d'un outil intégré de rapatriement automatique, de traitement et d'analyse des données des installations de production et des postes de livraison.
- La maintenance des centrales ENR (éolien, photovoltaïque) est le métier complémentaire du suivi d'exploitation, puisqu'il consiste à maintenir les équipements dans un état de fonctionnement optimal et à réaliser les réparations dans des délais les plus courts possibles. L'objectif étant de minimiser les temps d'arrêt.

La structure est composée d'une centaine de personnes réparties comme suit :

- Des chargés d'exploitation ;
- Des chargés de conduite ;
- Des supports techniques régionaux (en charge des opérations de maintenance prédictive et curative) ;
- Des ingénieurs supports ;
- Des administratifs.

Depuis sa création, VALEMO a su développer des compétences reconnues dans le suivi d'exploitation et l'expertise technique et contractuelle sur les principaux fournisseurs d'aérogénérateurs. Cette expertise développée au cours des années permet à VALEMO de maîtriser les coûts d'exploitation des centrales éoliennes et de pouvoir proposer un service global aux opérateurs.

Les missions assurées par l'équipe exploitation recourent :

- Référence technique (choix machines, options) ;
- Référence hygiène et sécurité ;
- Mise en place d'outils en vue de la certification ;
- Référence turbines ;
- Référence des systèmes mis en place pour le téléchargement des données éoliennes et le logiciel de télé relève pour les données compteurs ;
- Surveillance du bon fonctionnement de S2EV ;
- Rédaction des dossiers techniques spécifiques (énergie éolienne, télécommunications, manuel utilisation S2EV) ;
- Travaux sur la mise en place de la maintenance ;
- Analyse des données ;
- Développement d'outils pour la conduite des installations ;
- Gestion du matériel.

L'activité de maintenance des installations s'appuie sur des chargés de maintenance basés au siège de l'entreprise (33), Caen (14), Nantes (44), Amiens (80), Orléans (45), **Reims (51)**, Niort (79) et Carcassonne (11). Les missions assurées par l'équipe maintenance comprennent :

- Assistance technique ;
- Inspections turbines ;
- Mesure réseau ;
- Automate de télégestion poste de livraison et photovoltaïque ;
- Interventions techniques et visites d'inspection ;
- Analyse des pannes ;
- Maintenance curative et préventive des parcs éoliens ;
- Compte rendu des interventions ;
- Suivi du stock des pièces de rechange.

La construction des installations ENR :

Dans le cas où la société VALREA prend en charge la partie construction de projet la maîtrise d'ouvrage lui confie le chantier via un contrat de construction (Contrat Global). Ce contrat de construction comprend :

- Travaux
 - Le Lot Génie Civil (Fondations)
 - Lot Voiries et Réseaux Divers (accès, plateformes)
 - Lot Réseaux (pose et raccordement câble HTA et fibre optique)
 - Lot PDL (fourniture et pose du Poste de Livraison)

- Contrat de Maître d'œuvre
- Contrat Turbinier : fourniture, livraison et mise en service des éoliennes
- Contrat Orange : lignes tel et ADSL
- Contrats SRD :
 - Travaux de raccordement électriques au PDL
 - Contrat d'achat d'électricité
 - Contrat de vente d'électricité
- Bureau de contrôle génie civil
- Bureau de contrôle génie électrique
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé
- Géomètre
- Géotechnicien
- Bureau d'étude béton
- Huissier : constats avant/après travaux
- Notaire : signature des baux

Chaque lot fera l'objet d'un appel d'offres

Le suivi exploitation des installations ENR :

VALEMO sait prendre en charge le suivi d'exploitation, la conduite et la maintenance des installations en énergies renouvelables.

Au niveau de l'organisation générale l'exploitant assure l'interface avec la maîtrise d'ouvrage et le représente auprès des différentes parties prenantes du projet. VALEMO garanti les aspects suivants :

- Le bon fonctionnement du parc :
 - Audit technique des installations avant réception et avant la sortie de garantie,
 - Bonne exécution de la maintenance préventive (application des check-lists) et curative,
 - Analyse des défauts techniques (échanges techniques et contractuels avec le turbinier),
 - Contrôle des points ICPE (survitesses, serrage etc...),
 - Analyse des performances du parc : relevé et analyse des données électriques au niveau du poste de livraison, analyse des performances de la centrale, comparaison avec le productible théorique (P50/P90), calcul de la disponibilité et analyse approfondie des indisponibilités des installations,
 - Optimisation de production (production, disponibilité, courbe de puissance, etc.)
- La sécurité sur site (NF - C18-510)
 - Maîtrise de la co-activité sur site,
 - Mise en place de documents de sécurité (plan de prévention),
 - Prise de contact avec les services de secours, etc,
 - Gestion et traitement des déchets générés lors des maintenances.

- La gestion administrative du site
 - Interfaçage entre la maîtrise d'ouvrage et les parties prenantes du site (EDF, ENEDIS, DREAL, mairie etc.),
 - Suivi des mesures compensatoires,
 - Suivi de la réglementation ICPE,
 - Exploitant électrique au sens de la norme C 18-510.

- La bonne acceptabilité du parc
 - Prise de contact en mairie,
 - Ecoute et information des riverains.

Dans le cadre de l'exploitation, VALEMO peut faire appel à des prestataires externes comme par exemple :

- Un paysagiste pour l'entretien du site,
- Un cabinet de contrôle (par exemple Bureau Veritas) pour réaliser les contrôles réglementaires,
- Le prestataire de maintenance (souvent le turbinier) afin de réaliser les maintenances préventives,
- Un cabinet acoustique pour réaliser la campagne de mesure,
- Un environnementaliste pour le suivi de mortalité,
- Un environnementaliste pour le suivi ornithologique,
- ...

L'ensemble des qualifications requises et des habilitations nécessaires des prestataires seront contrôlées par VALEMO avant chaque intervention au regard du respect des obligations réglementaires.

6. Capacités financières

6.1. VALOREM SAS

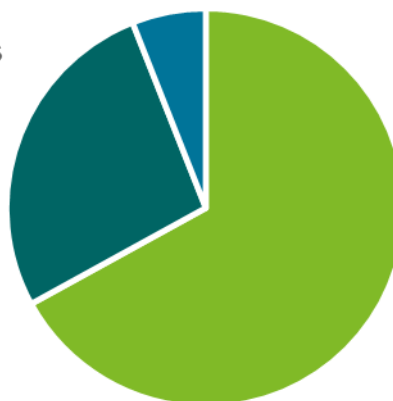
Si aujourd'hui VALOREM produit des énergies vertes, elle développe depuis longtemps des parcs pour le compte de producteurs extérieurs. VALOREM collabore depuis longtemps avec des investisseurs tels qu'EON France, RWE INNOGY, BayWa, EOLFI, VOLTALIA, RENERCO, IBERDROLA, OMNES Capital, BL Finance, Caisse des Dépôts & Consignations.

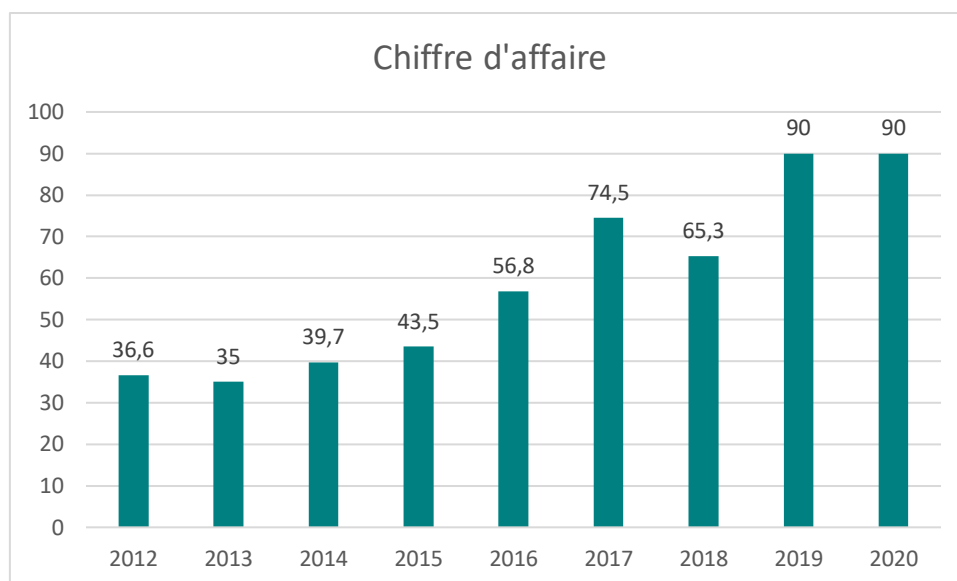
VALOREM détient, début 2021, un portefeuille d'actifs en production de 345 MW en France.

En 2016, VALOREM réalise une opération financière de 74 M€ comprenant revente d'actions et emprunts obligataires. A cette occasion, l'actionnaire minoritaire principal devient 3i Infrastructure Plc qui détient désormais 28,5% du capital du Groupe. Cette opération aura vu se pérenniser les participations d'anciens actionnaires financiers (FCPR Avenir Entreprise 1, SA Grand Sud-Ouest Capital, Crédit Agricole Aquitaine Expansion) et l'arrivée d'un nouvel actionnaire local de capital-développement, IRDI. Les dirigeants, leurs familles et les salariés restent actionnaire majoritaire du Groupe VALOREM.

Présentation de l'actionnariat de VALOREM

- Investisseurs historiques
(familles des fondateurs,
amis, salariés)
- 3i infra
- Autres actionnaires
bancaires





Chiffres d'affaires du groupe VALOREM

Présentation de 3i infrastructure

Créé en 1945, le Groupe 3i est un acteur majeur de l'investissement en capital, en particulier dans les infrastructures. 3i est une société anglaise cotée au London Stock Exchange, présente dans 9 pays, en Europe (avec notamment un bureau à Paris), en Asie et en Amérique.

L'équipe Infrastructure de 3i gère actuellement quatre véhicules d'investissement, pour un total d'environ 3 milliards d'euros d'actifs sous gestion. A travers ces différents fonds, 3i adresse l'ensemble du spectre de l'infrastructure : infrastructure « sociale » / PPP, projets d'énergies renouvelables et core infrastructure (en particulier, investissement dans des sociétés industrielles).

3i Infrastructure plc, actionnaire de VALOREM est l'un de ces véhicules. Il s'agit d'une société cotée au London Stock Exchange (LSE), d'une durée de vie non limitée, et qui dispose donc d'un accès permanent à du capital pour financer les sociétés dans lesquelles elle investit. 3i Infrastructure est un investisseur de long terme, qui investit dans des sociétés et des projets d'infrastructure générant du rendement dans la durée et des opportunités de croissance.

Les principaux investissements récemment réalisés par 3i Infrastructure incluent, outre son investissement dans VALOREM, concernent :

- TCR, une société de location d'équipement aéroportuaire basée en Belgique
- ELENIA, un opérateur de réseau de distribution d'électricité en Finlande
- ESVAGT, une société Danoise d'armement de navires et de services d'urgence et d'assistance en mer
- Wireless Infrastructure Group, constructeur et opérateur de pylônes de télécommunication au Royaume Uni

3i Infrastructure investit également dans des projets d'infrastructure, notamment en Partenariat Public Privés (PPP), dans les secteurs de l'enseignement, de la justice, de la santé et des transports en Europe. En France, les investissements notables réalisés par l'équipe incluent notamment :

- des universités (restructuration de l'Université Paris VII, construction du nouveau campus de l'Université de Condorcet)
- des collèges et lycées (reconstruction de 2 collèges en Moselle, la restructuration de deux lycées en Lorraines, la construction de 5 collèges dans le département du Loiret)
- des bâtiments publics (sièges de l'ANSES)
- des infrastructures sportives (site de l'INSEP, Centre National des Sports de La Défense)
- des hôpitaux (nouvel hôpital de Saint-Nazaire)
- des établissements pénitentiaires (construction de 3 prisons des Prisons et réhabilitation de la Maison d'Arrêt de la Santé)
- des transports urbains (flotte de bus hybride pour le Grand Dijon)

L'équipe a également investi dans de nombreuses infrastructures d'énergies renouvelables (fermes éoliennes au Royaume-Uni, fermes solaires en Italie) ou connexes aux énergies renouvelables : 3i est ainsi le premier investisseur dans les projets de câbles de transmission sous-marins entre les fermes éoliennes offshore et le réseau de transmission au Royaume Uni (« OFTOS »).

6.2. VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES

VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES, filiale à 100 % de VALOREM bénéficie de ses capacités financières.

Le financement envisagé pour le pétitionnaire fait en particulier apparaître un montant total d'investissement de **54 millions d'euros** (pour 6 machines et 2 postes électriques HTA).

Une **Lettre d'intention de financement** du projet éolien de VILLERS LE CHATEAU ENERGIES établie par un établissement bancaire est jointe en annexe 8 du présent document.

7. Garanties financières

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 a pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes (voir également annexe 2 du présent document).

Le montant des garanties financières est déterminé par application de la formule suivante :

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, le montant sera réactualisé par l'exploitant tous les 5 ans. Les modalités d'actualisation seront fixées par l'arrêté d'autorisation du parc éolien par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Mn est le montant exigible à l'année n,

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée précédemment,

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011n,

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dans le cadre du parc éolien de Villers-le-Château, conformément à la réglementation en vigueur, le montant de ces garanties financières s'élève à 183 670 € par machine, soit 1 102 020 € pour les 6 éoliennes (coût actualisé selon un indice de mars 2022).



La mise en œuvre de ces garanties financières donnera lieu à un cautionnement bancaire consentie au pétitionnaire de la présente demande.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R515-101 du code de l'environnement, créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet de Grand Est, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R516-2 III du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document sera établi conformément au modèle transmis par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER FEE).

Par ailleurs, et conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, **le maire de Villers-le-Château et les propriétaires concernés par l'implantation des éoliennes du parc de VILLERS-LE-CHATEAU ENERGIES ont donné leur avis sur la remise en état du site** à la fin de l'exploitation du parc éolien.

Ces avis figurent en annexe 3 du présent document.

8. Volet cartographique de la demande d'autorisation d'exploiter

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, à chaque exemplaire de la demande d'autorisation doit être joint notamment un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Toutefois, une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

Par conséquent, en raison de l'étendue du parc éolien concerné par la présente demande, le pétitionnaire sollicite l'administration afin de présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/2500^{ème} au lieu de l'échelle réglementaire de 1/200^{ème}.

Un dossier cartographique est joint (Tome 1) au présent dossier d'autorisation environnementale.



9. Avis des opérateurs radars sur le projet

Les consultations ont été engagées pour des éoliennes d'une hauteur de 200 m.

Nous avons reçu le retour de **Météo France** pour la demande le 7 avril 2021 et le retour de la **SDRCAM** le 5 décembre 2021.

Ces avis sont présentés en Annexe 4 du document.

NB : La **Direction de l'Aviation Civile** a été consultée par le porteur du projet en 2021 puis le 17/02/2022 via le Guichet unique urbanisme et obstacles pour la circulation aérienne (demande pour éoliennes n°1854), mais aucune réponse formelle n'a été reçue à ce jour. Néanmoins la DGAC sera à nouveau consultée dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale.

Pour information, l'analyse interne menée par VALOREM indique que l'aérodrome le plus proche est celui de Paris-Vatry à 14 km au Sud du projet et que l'analyse des informations publiques de l'aviation civile montre a priori l'absence de contrainte vis-à-vis du projet éolien de Villers-le-Château.

Fait à Amiens, le 28 Juillet 2022

**Bertrand GUIDEZ, Directeur Développement ENR
France, dûment mandaté par Monsieur Jean-Yves
GRANDIDIER, gérant de la société VILLERS LE
CHATEAU ENERGIES, par délégation.**



10. Annexes

Liste des annexes de la lettre de demande :

Annexe 1 : Extrait K-bis de VILLERS LE CHATEAU ENERGIES et des établissements secondaires de moins de 3 mois

Annexe 2 : Modèle de garanties financières

Annexe 3 : Avis de remise en état du site

Annexe 4 : Accords écrits des opérateurs radars

Annexe 5 : Délibérations du Conseil Municipal

Annexe 6 : Statuts de la société VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Annexe 7 : Mandat

Annexe 8 : Lettre d'intention de financement du projet éolien de VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Annexe 9 : Autorisations des propriétaires pour la construction des éoliennes

ANNEXE 1

EXTRAIT K-BIS DE VILLERS LE CHATEAU ENERGIES DE MOINS DE 3 MOIS

Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux
 PALAIS DE LA BOURSE
 CS 51474
 33064 BORDEAUX CEDEX
 N° de gestion 2020B06315

Code de vérification : WsHjWaCUNC
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 2 juin 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	892 212 879 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	18/12/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VILLERS LE CHATEAU ENERGIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles
<i>Activités principales</i>	La construction le développement la commercialisation le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable. L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable et la vente de l'électricité. La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/12/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	VALOREM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	395 388 739 RCS Bordeaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la vente de l'électricité
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/12/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2

MODELE DE GARANTIES FINANCIERES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n° relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilitée en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir:

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

PAR #3199741-v2



Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

PAR-#3199741-v2



ANNEXE 3

AVIS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avis de la commune de VILLERS LE CHATEAU



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné(e), Joël THOUVENIN,

Né(e) le 26/02/1968 à Epernay

Agissant en qualité de Maire de la commune de VILLERS-LE-CHÂTEAU.

Et en représentation du Conseil Municipal (dont délibération ci-jointe ; annexe 2).

Adresse : 2 Rue de la Fontaine Saint-Maurice, 51510 Villers-le-Château

Identification des parcelles concernées par le projet de parc éolien (plan en annexe 1) :

Eolienne	Parcelle section	Numéro
E1	ZL	7
E2	E	595
E3	E	592
E4	E	595
	ZL	15
	YB	1
E5	YB	8
E6	YB	19



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émetts un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....

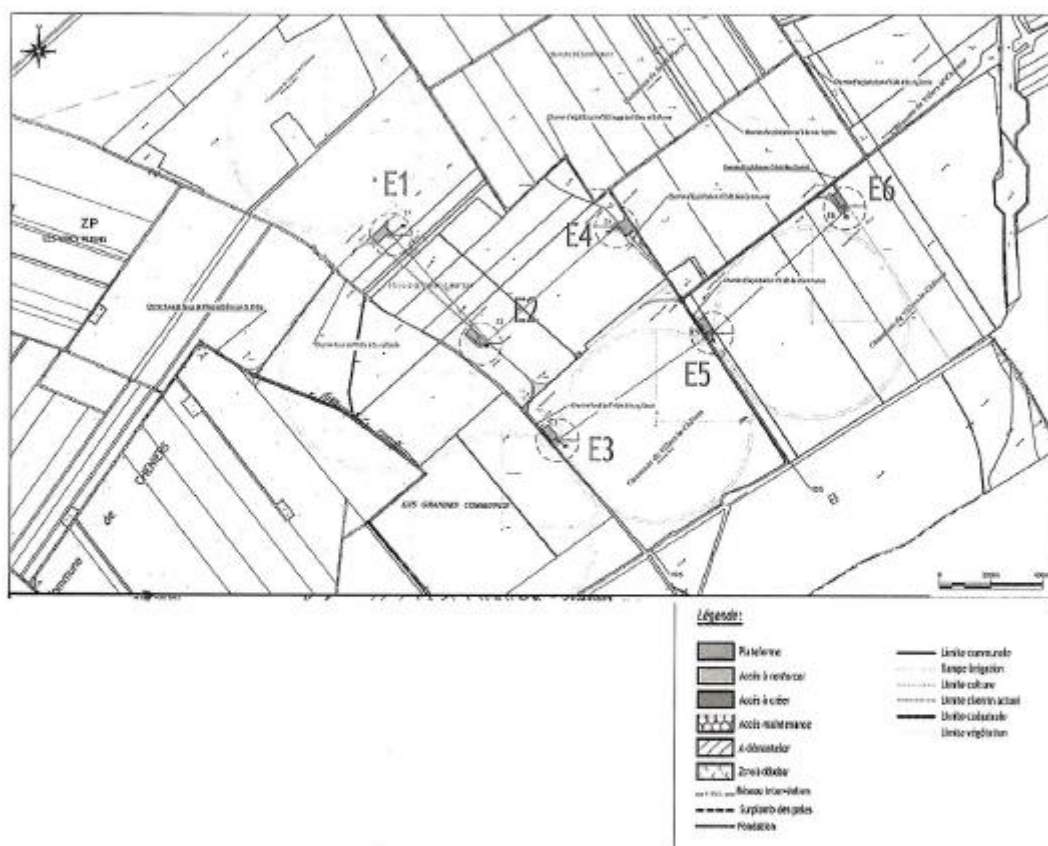
Fait à : Villers-le-Château Le : 23/05/2022 Signature



Annexe 1

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

PARC EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU (51)





Eolienne 1 et Eolienne 6



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné(e), Royen Jolix,

Né(e) le 06/10/1977

Adresse : 26 Rue du Prieuré 51510 THIBIE

Propriétaire des parcelles ci-dessous :

Pour l'éolienne E1 :

Parcelle section	Numéro	Commune
ZL	7	VILLERS LE CHATEAU (51)

Pour l'éolienne E6 :

Parcelle section	Numéro	Commune
YB	19	VILLERS LE CHATEAU (51)



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Thibie

Le : 17 mai 2022

Signature

SCEA du MESNIL

88 rue du Mesnil - 51510 THIBIE
Tél. 03 26 70 92 09 - Fax 03 26 70 92 45
Siret 519 043 996 00015 - APE 0111 Z
N° TVA FR 21519043996

Annexe 1

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E1



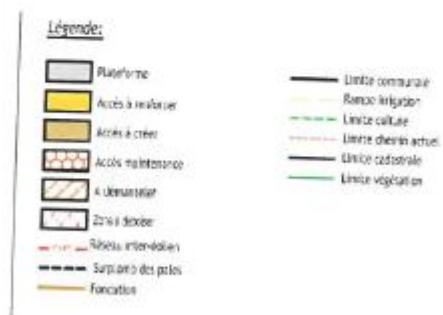
Légende:

- | | | | |
|--|-----------------------|--|----------------------|
| | Plateforme | | Limite communale |
| | Accès à venturiers | | Région irrigable |
| | Accès à crabe | | Limite cadastrale |
| | Accès maintenance | | Limite chemin actuel |
| | à démolir | | Limite cadastrale |
| | Zone à déboiser | | Limite végétation |
| | Réseau antenne-éolien | | |
| | Surplomb des puits | | |
| | Fonction | | |

Annexe 2

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E6





Eolienne 2 et Eolienne 4



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné(e),

Jean Claude FOURMON

Né(e) le

8 Avril 1951

Adresse :

21, rue LAURENT SMOOS - REIMS

Propriétaire des parcelles ci-dessous :

Pour l'éolienne E2 :

Parcelle section	Numéro	Commune
E	595	VILLERS LE CHATEAU (51)

Pour l'éolienne E4 :

Parcelle section	Numéro	Commune
E	595	VILLERS LE CHATEAU (51)
ZL	15	VILLERS LE CHATEAU (51)
YB	1	VILLERS LE CHATEAU (51)



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émetts un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Reims

Le : 20 juin 2022 Signature



Annexe 1

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E2



Légende:

- | | |
|------------------------|----------------------|
| Plateforme | Limite communale |
| Accès à renforcer | Rampe irrigation |
| Accès à créer | Limite culture |
| Accès maintenance | Limite chemin actuel |
| A dévaler | Limite cadastrale |
| Zone à dévaler | Limite végétation |
| Réseau inter-municipal | |
| Surpente des pannes | |
| Foncement | |

Annexe 2

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E4



Légende:

- | | | | |
|--|--------------------------|--|-------------------------|
| | Plateforme | | Limite communale |
| | Accès à revêtement | | Limite irrigateur |
| | Accès à terre | | Limite culturale |
| | Accès maintenance | | Limite d'habitat actuel |
| | A démanteler | | Limite cadastrale |
| | Zone à dévaler | | Limite végétation |
| | Réseau inter-régional | | |
| | Surpassement des poutres | | |
| | Fondation | | |



Eolienne 3 et Eolienne 5



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné(e), Roren Christian

Né(e) le 25/10/1952

Adresse : 26 Ave du Normandie 51510 Trilieu

Propriétaire des parcelles ci-dessous :

Pour l'éolienne E3 :

Parcelle section	Numéro	Commune
E	592	VILLERS LE CHATEAU (51)

Pour l'éolienne E5 :

Parcelle section	Numéro	Commune
YB	8	VILLERS LE CHATEAU (51)



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Thi.S.E.....

Le : 17 mai 2022..... Signature

Annexe 1

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E3



Légende:

	Plateforme		Limite communale
	Accès à remblais		Limite cadastrale
	Accès à creux		Limite chemin actuel
	Accès maintenance à charruolier		Limite végétation
	Zone à dévaler		
	Réseau inter-éoliens		
	Surpente des puits		
	Fondation		

Annexe 2

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIANNE E5



Légende:

- Plateforme
 Accès à remblais
 Accès à crête
 Accès maintenance
 à démanteler
 Zone à dévaler
 Réseau inter-bolton
 Surpoids des piles
 Fondation
- Limite communale
 Rampe irrigable
 Limite culture
 Limite chemin actuel
 Limite cadastrale
 Limite végétation

ANNEXE 4

AVIS DES OPERATEURS RADARS ET SERVITUDES MAJEURES

**Direction des Systèmes d'Observation**42 avenue Gaspard Coriolis
31000 TOULOUSEÀ l'attention de Monsieur Johnatan STOCKER
VALOREM25 rue Vanmarcke
80000 AMIENS

Objet : Certificat RADEOL de situation réglementaire Radars et Eoliennes

Toulouse, le 07/04/21

Affaire suivie par : DSO/CMR

Contact : radeol@meteo.fr

Référence : Dossier n° 2021/0047

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la (es) commune(s) de

Villers-le-Château (51)

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **49,54** kilomètres du radar* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de **Arcis-sur-Aube (10)**.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

* Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIENID)

Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification



Annexe

Eolienne	X Est Longitude WGS 84	Y Nord Latitude WGS 84	Z Altitude (en m.)
E1	004°14'31.33" E	48°55'03.09" N	120
E2	004°14'51.30" E	48°54'55.07" N	122
E3	004°15'18.73" E	48°54'44.676" N	124
E4	004°15'06.22" E	48°55'17.90" N	116
E5	004°15'18.13" E	48°55'06.25" N	116
E6	004°15'44.90" E	48°54'59.16" N	118
E7	004°15'41.48" E	48°54'23.12" N	127
E8	004°16'12.44" E	48°54'35.52" N	123
E9	004°16'41.27" E	48°54'47.18" N	114

Fig.1: Localisation du projet

Johnatan STOCKER

De: dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
Envoyé: jeudi 18 novembre 2021 14:56
À: Johnatan STOCKER
Objet: BR-2202-2021



« Madame, Monsieur,

Suite à la modification de l'instruction DIRCAM n°1050 en date du 16 juin 2021 portant plus particulièrement sur de nouveaux critères radar, les armées ont consenti à la mise en place d'une période transitoire au cours de laquelle elles se sont engagées à transmettre pour chaque pré-consultation concernée un porter à connaissance partiel « radar » qui permet aux porteurs de projets d'apprécier l'opportunité de poursuivre ses études.

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la(les) commune(s) de VILERS-LE-CHÂTEAU (51) transmis par courriel en date du 13 juillet 2021, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à cette hauteur votre projet ne présente pas une gêne radioélectrique avérée par rapport aux radars environnants des armées.

Par conséquent, l'instruction de votre projet se poursuit afin de définir s'il existe des contraintes impactées par votre projet autre que celle du radar. Un porter à connaissance complet vous sera transmis à l'issue.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord,
ADC MATHIEU

Adjudant-Chef MATHIEU Bruno
Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 0245341487 / PNIA : 862271487
bruno.mathieu@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

Johnatan STOCKER

De: LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>
Envoyé: dimanche 5 décembre 2021 17:12
À: Johnatan STOCKER
Objet: Porter à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Villers-le-Château (51) - BR_2202_2021



Madame, Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet de 09 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Villers-le-Château (51) transmis par courriel en date du 13 juillet 2021, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Votre projet se situe dans la zone des soixante-dix kilomètres des radars des armées de Saint-Dizier, Reims, Romilly-Prunay-Belleville et Vouziers-Séchault. Cependant, après étude technique, il s'avère que le projet est acceptable en l'état.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

Commandant Xavier LEROY
Chef de la division environnement aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM Nord

SDRCAM Nord – Site Mailloux
Base aérienne 705
RD 9010 – 37 076 TOURS CEDEX 02
Tél : +33 2 45 34 14 46 / PNIA : 862 927 14 46
xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation
aérienne militaire Nord

ANNEXE 5

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – VILLERS LE CHATEAU

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 051-215105875-20201208-202043-DE

COMMUNE DE VILLERS-LE-CHATEAU
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07/12/2020

Date de la convocation : 27/11/2020
Date d'affichage convocation : 27/11/2020
Séance du : 07/12/2020

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt

Le 7 décembre 2020 à 19h30

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Monsieur THOUVENIN Joël, Maire.

Etaient présents : Joël THOUVENIN, Pascal ROBERT, Delphine ANSEEUW, Olivier MICHEL, David CALIXTE, Adeline TOMEI, Hervé BISSON, Julien PIERME, Mikaël VIARD.

Etaient excusés : Anthony GOMES (excusé), Diego SALAZAR (excusé)

Secrétaire de séance : David CALIXTE

DÉLIBÉRATION 2020-43 : AUTORISATION POUR NOUVEAU PROJET VALOREM

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un projet de parc éolien, la commune a été sollicitée par la société VALOREM (RCS 395.388.739) en vue de procéder à l'étude de faisabilité d'une extension du projet CHENIERS ENERGIES actuellement en instruction sur les communes de Cheniers et Villers le Château.

Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le résultat du vote du Conseil Municipal est le suivant :

Membres présents : 9

9 voix pour

0 voix contre

0 Abstention

AUTORISE



Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le

ID : 051-215105875-20201208-202043-DE

- la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait, pour l'étude de faisabilité du projet de parc éolien.
- Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs au projet de parc éolien présentés par la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et an que dessus.

Extrait certifié conforme.
au registre des délibérations

Fait à Villers-le-Château, le 08/12/2020

Le Maire, Joël THOUVENIN

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
 Reçu en préfecture le 13/07/2022
 Affiché le
 ID : 051-215105875-20220630-121-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 juin 2022 à 20 H 30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Villers le Château, sous la Présidence de Joël THOUVENIN, Maire.

Tous les conseillers étaient présents Joël THOUVENIN - Mikael VIARD- David CALIXTE - Olivier MICHEL- Pascal ROBERT-Anthony GOMES -Diego SALAZAR-Adeline TOMEÏ-Hervé BISSON et Julien PIERMÉ à l'exception de Delphine ANSEEUW. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil David CALIXTE est désigné pour remplir cette fonction.

o Nombre de membres : o En exercice : 11 o Présents : 10 o Vote : 11	Date de convocation : 22/06/2022 Date d'affichage : 22/06/2022
---	---

Mme. Delphine ANSEEUW donne pouvoir à David CALIXTE.

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour suivant :

- ✓ **CHOIX DE L'ARCHITECTE TRAVAUX SALLE COMMUNALE ;**
- ✓ **SUBVENTION ECOLE DE MATOUGUES (JEUX D'ECHECS) ;**
- ✓ **PROJET EOLIEN.**
- ✓ **MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES DE LA COMMUNE.**
- ✓ **QUESTIONS DIVERSES.**

Délibération n° 12 BIS/2022 : PROJET EOLIEN.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un projet de parc éolien (sur la commune de Villers-le-Château), la commune a été sollicitée par la société **VILLERS LE CHATEAU ENERGIES (RCS 892.212.879)** en vue de délibérer sur le **Résumé Non Technique de l'étude d'impact**, pièce du Dossier de Demande d'Autorisation au titre du Code de l'environnement qui doit être déposée en préfecture ultérieurement. Le document relatif à ce Résumé Non Technique a été préalablement transmis à la commune.

En effet, l'Article L181-28-2 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dispose que « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3.*

Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 051-215105875-20220630-121-DE

Le présent article est uniquement applicable aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1. »

Rappelons que ce projet éolien consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

DONNE AVIS FAVORABLE et sans observation, au Résumé Non Technique de l'étude d'impact relative au projet de parc éolien sur la commune de Villers-le-Château développé par la société **VILLERS LE CHATEAU ENERGIES (RCS 892.212.879)**.

Le Maire,

Joël THOUVENIN.

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de la Marne le 06/07/2022.

Affichée en Mairie le 06/07/2022

ANNEXE 6

STATUTS DE LA SOCIETE VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 213, Cours Victor Hugo

33130 BEGLES

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 25 mars 2021





(anciennement VIMEU ENERGIES)

VILLERS LE CHATEAU ENERGIES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33130 BEGLES

STATUTS

La Soussignée :

La société VALOREM, Société par actions simplifiée au capital de 8 406 776 euros, ayant son siège social 213, Cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 395 388 739 RCS BORDEAUX,

Représentée aux présentes par Jean-Yves GRANDIDIER, son Président,

Ci-après dénommée « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable.

L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité ainsi produite.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou



établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2021, la dénomination sociale a été modifiée et devient :

VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 213, Cours Victor Hugo 33130 BEGLES.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 03 décembre 2020 par la banque - LCL – Banque des Entreprises Centre d'Affaires Entreprises de Gironde Immeuble FUKUOKA Rond-point FUKUOKA 33000 BORDEAUX dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.



Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.



En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président



Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.



Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.



Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,



- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.



Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- VALOREM, SAS au capital de 8 406 776 euros, dont le siège social est 213, Cours Victor Hugo , 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 395 388 739 RC BORDEAUX,

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

VALOREM, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

VALOREM, associée unique, donne mandat à VALOREM, Président, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire "société en formation" auprès de la Société Générale

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 7

MANDAT DE DELEGATION DE SIGNATURE



MANDAT

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président de VALOREM, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33130 à Bègles, donne mandat à Monsieur Christophe LONGUEMARE, afin de me représenter pour l'établissement et la signature de l'ensemble des promesses de bail et conventions de servitudes afférentes au développement et à l'exploitation d'un projet de parc éolien.

Il est précisé en tant que de besoin que le présent mandat est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité.

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée de deux années.

Fait à Bègles, le 01 janvier 2022

Jean-Yves GRANDIDIER
Président
VALOREM



ANNEXE 8

LETTRE D'INTENTION DE FINANCEMENT DU PROJET VILLERS LE CHATEAU ENERGIES



GROUPE VALOREM
A l'attention de Tristan MAES
Directeur Financier

Lyon, le 12 juillet 2022

Objet : Lettre de soutien concernant le financement du projet « Villers Le Château Energies », sur la commune de VILLERS LE CHATEAU (Marne, 51)

Monsieur Maes,

Vous nous avez informés de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes. Les éoliennes auront une puissance unitaire de 6 MW soit un parc de puissance total de 36 MW. Les CAPEX seront compris entre 54 et 64,8 MEUR et le montant du financement bancaire requis est estimé entre 48,6 MEUR à 58,32 MEUR.

Nous vous confirmons notre vif intérêt à assurer l'arrangement et le financement de l'opération citée en objet, portée par la société Villers Le Château Energies. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de vous faire part d'un engagement de financement à ce stade. En effet, l'étude approfondie de cette opération nécessite que le développement soit plus avancé. Elle ne pourra débuter qu'à la fin de la phase de développement, c'est-à-dire une fois que l'ensemble des autorisations seront obtenues et purgées de tout recours. Notre intervention reste conditionnée à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et à leur caractère définitif, à votre succès à un appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Energie, à l'étude complète de votre dossier sur le plan financier, juridique, technique et assurantiel et à l'accord de notre Comité des Engagements.

Néanmoins, nous pouvons vous confirmer notre intérêt pour cette opération, et plus généralement pour l'accompagnement du Groupe VALOREM dans le développement de son activité et le financement de ses différents projets. Notre Groupe Crédit Agricole vous accompagne depuis plusieurs années, notamment à travers le financement de projets éoliens, qui nous ont permis d'établir une relation de confiance avec vous. UNIFERGIE vient de contribuer d'ailleurs à l'arrangement et au financement de deux parcs éoliens d'une puissance respective de 14,1 MW (Amourès) et de 9 MW (Rose de Vents) (Closing financiers réalisés en juillet 2022). Nous sommes confiants dans la capacité de votre société à développer des projets éoliens et notre expérience commune s'est déroulée très favorablement pour des parcs éoliens en fonctionnement.

En qualité d'acteur majeur dans le financement des projets liés à la maîtrise de l'énergie et à la protection de l'environnement, UNIFERGIE, filiale experte du groupe Crédit Agricole, dispose d'une solide expérience et de nombreuses références que nous pourrions mettre au service du montage de vos projets.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric BABINET
Responsable Pôle Sud UNIFERGIE
Direction de l'Energie et du Financements des Infrastructures





ANNEXE 9

AUTORISATIONS DES PROPRIETAIRES POUR LA CONSTRUCTION DES EOLIENNES



ANNEXE

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE
(article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Société : SCEA Du Mesnil

Registre d'immatriculation et numéro SIREN : 519043996.....

Siège : 26 rue du MESNIL 51510 THIBIE.....

Représentée par Monsieur ROYER Christian

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune - Département	Section	Numéro
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	YB	19
YB 19 correspond à une partie de la parcelle YB 10 redécoupée en 2020		
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	ZL	7

Autorise(ons) la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus :

- à construire un parc éolien (en tout ou partie),
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pales survoleront la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers.

Fait à THIBIE le 17 mai 2022

Signatures :

SCEA du MESNIL

26 rue du Mesnil - 51510 THIBIE
Tél. 03 26 70 92 09 - Fax 03 26 70 92 45
Siret 519 043 996 00015 - APE 0111 Z
N° TVA FR 21519043996

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E1



Légende:

- | | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|
| | Plateforme | | Limite communale |
| | Accès à renforcer | | Rampe irrigation |
| | Accès à créer | | Limite culture |
| | Accès maintenance | | Limite diversif active |
| | A démanteler | | Limite cadastrale |
| | Zone à doubler | | Limite végétation |
| | Réseau inter-édifices | | |
| | Surpasse des jolies | | |
| | Fondation | | |

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E6



Légende:

- | | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |


ANNEXE
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE
(article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Monsieur (Nom - Prénoms) : **ROYER Christian**.....

Adresse : **20 rue Pasteur - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune - Département	Section	Numéro
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	E	592
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	YB	8

Autorise(ons) la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus :

- à construire un parc éolien (en tout ou partie),
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pales survoleront la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers.

Fait à Tulize le 17 mai 2022

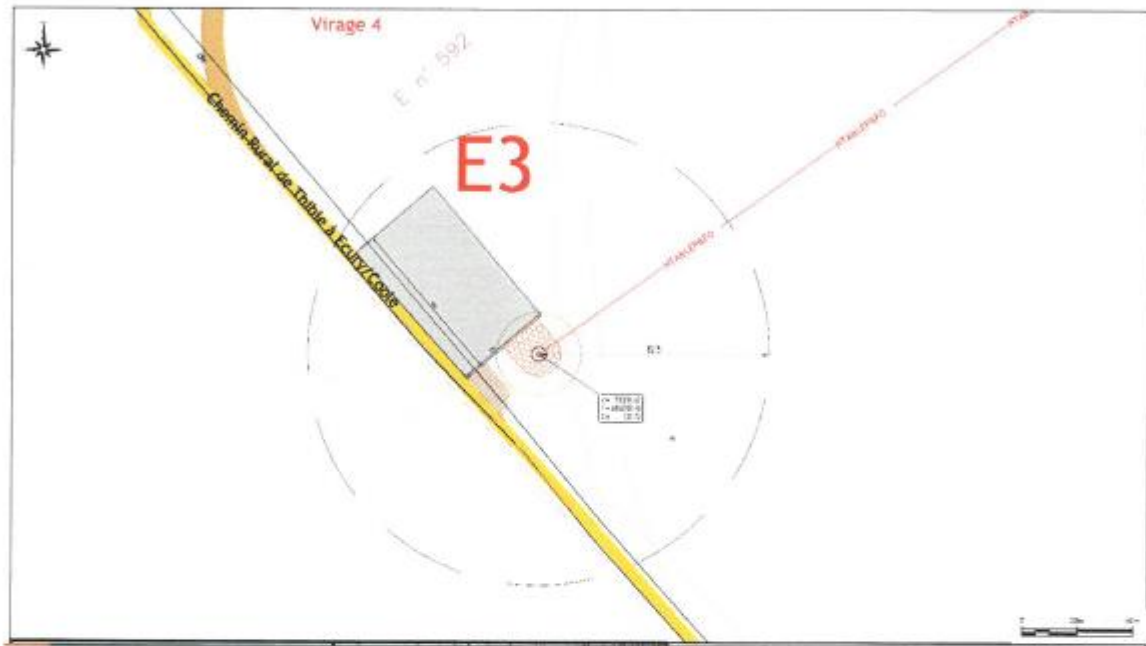
Signatures :





Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E3



Légende:

- | | |
|---------------------|----------------------|
| Plateforme | Limite communale |
| Accès à remorqueur | Limite irrigation |
| Accès à créer | Limite culture |
| Accès maintenance | Limite chemin actuel |
| A déboiser | Limite cadastrale |
| Zone à déboiser | Limite végétation |
| Réseau inter-éolien | |
| Surpoint des pales | |
| Foncier | |



Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E5





ANNEXE

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE
(article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Monsieur (Nom - Prénoms) : FOURMON Jean Claude.....

Adresse : 21 rue Coquebert 51100 REIMS

Madame (Nom - Prénoms) : FOURMON Adeline.....

Nom de jeune fille : DIEUDONNE

Adresse : 18 rue du BARBEY DE JOUY 75007 PARIS.....

Madame est représentée par :

Monsieur FOURMON Jean Claude

Adresse : 21 rue Coquebert 51100 REIMS

Agissant en qualité de :

☒ mandataire en vertu d'une procuration en date du 12 / 04 / 2021, annexée aux présentes.

Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune - Département	Section	Numéro
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	E	595
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	YB	1
VILLERS LE CHATEAU – MARNE (51)	ZL	15

Autorise(ons) la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus :

- à construire un parc éolien (en tout ou partie),
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pales survoleront la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers.

Fait à Reims le 90 Juin 2022

Signatures :

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E2



Légende:

- | | |
|---------------------|----------------------|
| Plateforme | Limite communale |
| Accès à renforcer | Remise irrigation |
| Accès à créer | Limite culture |
| Accès maintenance | Limite chemin actuel |
| À démanteler | Limite cadastrale |
| Zone à démolir | Limite végétation |
| Réseau inter-bolien | |
| Surpasse des pèles | |
| Foncation | |

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), des postes de livraisons et des chemins d'accès

EOLIENNE E4



Légende:

- | | | | |
|--|---------------------|--|----------------------|
| | Plateforme | | Limite communale |
| | Accès à renforcer | | Limite irrigation |
| | Accès à créer | | Limite culture |
| | Accès maintenance | | Limite chemin actuel |
| | A démanteler | | Limite cadastrale |
| | Zone à dévaler | | Limite végétation |
| | Niveau intervention | | |
| | Surpasse des pannes | | |
| | Foncation | | |